

AVIS AU PUBLIC

Mise à disposition de salles communales

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le Conseil communal, par ses délibérations du 18 décembre 2025 :

- point 10 de l'ordre du jour, a décidé d'introduire un nouveau règlement d'utilisation des salles communales. Ce règlement entre en vigueur 3 jours après la présente publication.
- point 11 de l'ordre du jour, a décidé d'arrêter le règlement « Taxes pour la mise à disposition de salles communales ». Cette décision a été transmise en date du 19 décembre 2025 au Ministère des Affaires intérieures et approuvée en date du 13 février par Monsieur le Ministre sous réf. FC05-2025-A591. Cette décision est applicable pour toute demande introduite après sa mise en vigueur, qui aura lieu 3 jours après la présente publication.

Les délibérations précitées sont déposées à la maison communale ou le public pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture.

En exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours en annulation contre ces décisions peut être introduit par ministère avocat à la cour devant les juridictions de l'ordre administratif dans un délai de trois mois à partir de l'affichage de la présente.

Bous, le 15 avril 2026

Pour le Collège des bourgmestre et échevins :

le Bourgmestre



le Secrétaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Bous-Waldbredimus certifie que le présent avis relatif aux décisions du Conseil communal de la commune de Bous-Waldbredimus du 18 décembre 2025 a été publié et affiché au « raider » communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en date de ce jour.

Mention en sera faite dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Bous, le 15 avril 2026

pour le Collège des bourgmestre et échevins :

le Bourgmestre:



le Secrétaire :